

Convention collective nationale du sport

I – HISTORIQUE / OBJECTIF

Les travaux de la Convention collective nationale du sport (CCN Sport) ont commencé officiellement en avril 1999. Ils sont l'occasion de structurer la branche sport, de lui donner une existence à part entière. La publication au journal officiel, le 26 décembre 2001, de l'arrêté d'extension du champ d'application de la convention collective est le premier pas vers la reconnaissance de la branche sport, puisque les frontières sont officiellement arrêtées. C'est dans cette perspective que, en priorité, les partenaires sociaux ont souhaité doter la branche de moyens techniques, d'abord avec la mise en place de la Commission paritaire nationale emploi formation sport (CPNEF) en décembre 2000, de moyens financiers ensuite, avec la signature d'un premier texte sur la collecte de fonds pour les congés individuels formation, un an plus tard. Les travaux de CCN Sport permettent dès aujourd'hui à la branche de mettre en place des outils relevant du droit commun de la formation professionnelle. Ce choix politique témoigne de l'importance de structurer la branche en matière d'emploi, de formation, et, de qualification. Cette structuration passe par la mise en place d'une grille de classification et de salaires, par la définition d'une politique en matière d'emploi et de formation et par la conduite d'un dialogue social régulier sur ces questions.

II – QU'EST-CE QUE LA CPNEF ?

Comme son nom l'indique, la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) sport est composée paritairement de représentants désignés, par les organisations syndicales des employeurs d'une part, et par les salariés, d'autre part.

• Son rôle

La CPNEF se voit confier la mission d'élaborer une politique de branche, tant en matière d'emploi que de formation. En matière d'emploi, la CPNEF est particulièrement chargée d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour :

- ❖ permettre l'évolution des emplois, tant qualitativement que quantitativement,
- ❖ limiter la précarité de l'emploi,
- ❖ permettre une meilleure gestion de l'offre et de la demande d'emploi, notamment en prenant en compte la pluriactivité et le pluriemploi,
- ❖ effectuer toutes démarches utiles auprès des organismes publics de placement, en vue de concourir à l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur formation,
- ❖ trouver des solutions pour faciliter le reclassement ou la reconversion des salariés.

En matière de formation, la CPNEF est particulièrement chargée :

- ❖ d'établir et d'analyser le bilan des actions de formation réalisées, notamment dans le cadre des plans de formation, des CIF (congé individuel de formation) et des formations en alternance,
- ❖ de définir les moyens à mettre en oeuvre, pour mener une politique d'insertion des jeunes,
- ❖ de rechercher, en concertation avec les pouvoirs publics et les différents acteurs du secteur, notamment les fédérations sportives et les organismes de formation,

les moyens propres à assurer une utilisation optimale des ressources de formation,

- ❖ de mettre en oeuvre avec l'Etat, un contrat d'études prospectives de l'emploi, permettant de développer la formation professionnelle,
- ❖ de favoriser l'adaptation des formations professionnelles à l'évolution de l'emploi,
- ❖ de définir les référentiels des métiers qui permettront, dans la branche, la prise en compte de la formation et des acquis professionnels.

II – QU'EST-CE QUE LA CPNEF ?

• Connaissance, reconnaissance et professionnalisation du secteur

L'enjeu réside dans l'accompagnement du processus de professionnalisation du sport, qui pourra s'appuyer sur des règles plus claires et mieux adaptées aux particularités de la branche. Le gisement d'emplois que recèle le sport ne pourra se concrétiser que dans ce cadre. Les employeurs pourront y trouver une plus grande sécurité juridique, et un contexte permettant de développer une véritable politique de gestion des ressources humaines, et de formation. Les salariés devraient y gagner de réelles perspectives de déroulement de carrière, jusqu'à présent très aléatoires et erratiques.

• Adapter et compléter le code du travail

Il y a là une belle occasion de compléter un droit du travail qui, appliqué au sport, paraît parfois lacunaire, voire inadapté. Ce décalage est logique pour des raisons historiques et culturelles : entre le sport, émergeant du secteur tertiaire, qui s'est développé dans les périodes dévolues au loisir (week-end, soirées, vacances) et le droit du travail, construit pour régir les relations dans les temps qui lui sont classiquement consacrés (lundi - vendredi de 8 heures - 18 heures).

Les adaptations sont indispensables, chacun devant faire une partie du chemin ; le sport pour offrir à ses salariés des droits identiques à ceux des autres secteurs, le droit du travail, pour reconnaître au sport certaines particularités, justifiant donc, quelques adaptations comme elles ont pu être consenties en d'autres occasions. On peut citer par exemple :

- ❖ une dérogation générale à l'obligation de repos hebdomadaire le dimanche,
- ❖ la prise en compte de la nécessité d'une présence continue dans certaines circonstances (encadrement de croisières, de stages sportifs, accompagnement d'équipes en compétition sur plusieurs jours),
- ❖ etc...

En corollaire, la perspective de la convention collective introduit dans le sport un nouveau type d'acteurs, quasi-absents jusqu'à présent : les partenaires sociaux, nantis de prérogatives importantes en droit social français. L'exemple de la formation illustre parfaitement l'évolution à venir. Les partenaires sociaux sont habilités à définir leurs propres qualifications professionnelles. Le dispositif des diplômes d'Etat du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ne pourra plus, en conséquence, constituer la référence unique.